

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Travaux futurs**Rapport sur des événements survenus pendant
le transport de marchandises dangereuses,
conformément à la section 1.8.5 du RID/ADR****Communication des Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas^{1, 2}***Résumé*

- Résumé analytique:** Le présent document a pour but de solliciter des observations quant à une possible modification de la section 1.8.5 du RID/ADR.
- Mesure à prendre:** Solliciter des observations et des réactions.
- Document de référence:** Rapport du groupe de travail informel chargé d'établir une base de données internationale sur les accidents (Valenciennes, 10-11 octobre 2013) (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/34)

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/23.



Contexte et historique

1. Lors de la réunion du groupe de travail informel chargé d'établir une base de données internationale sur les accidents (Valenciennes, 10-11 octobre 2013), on a étudié la possibilité que le modèle de rapport contenu au paragraphe 1.8.5.4 du RID/ADR/ADN serve à l'élaboration d'une base de données internationale sur les accidents. Il est apparu lors de la discussion qu'il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications de forme et de fond à ce rapport ainsi que de revoir la manière de l'utiliser.

2. Le but de la base de données internationale est de faciliter l'évaluation de la nature et des causes des accidents impliquant des marchandises dangereuses qui se produisent dans les divers modes de transport. Selon l'usage qui sera fait de cette base de données (par exemple pour alimenter les analyses de risque), différents types d'informations pourraient être saisis dans les rapports 1.8.5 sur lesquels repose la base de données. Les questions susceptibles de se poser à cet égard sont les suivantes:

a) Est-il souhaitable d'utiliser également ce rapport en cas d'accidents ne répondant pas aux critères énoncés à la section 1.8.5.3 (et de le préciser le cas échéant) pour obtenir une meilleure vue d'ensemble des incidents qui surviennent durant le transport? Doit-il alors être obligatoire de faire état de ces accidents?

b) Ce rapport peut-il être adapté pour être mis plus facilement sous une forme numérique utilisable pour la constitution d'une base de données?

3. En outre, la Belgique et les Pays-Bas ont pris l'initiative de suggérer un certain nombre (non-exhaustif) de modifications au rapport 1.8.5 lui-même:

a) Point 2: S'agissant de la route, on pourrait notamment préciser le type de route, le lieu exact (par une indication kilométrique),... En ce qui concerne le rail, on pourrait préciser les activités et les processus (arrivée/départ, manœuvres (à nu, par gravité,...),...).

b) Point 3: Ajouter «aiguillages»,...

c) Point 4: Ajouter «position basse du soleil»,...

d) Point 5: Ajouter la possibilité d'indiquer plusieurs événement par ordre chronologique (par exemple: collision suivie de déraillement avec perte subséquente de produit ou feu), évaluer les doubles emplois éventuels avec le point 7,...

e) Point 7: Réorganiser le point 7 pour établir une distinction entre les problèmes d'organisation, les erreurs humaines (subdivisées en «arrimage non conforme»,...) ou les erreurs techniques (subdivisées entre erreurs liées à l'infrastructure, au véhicule/wagon, au chargement (emballage,...),...). Ajouter une section «observations» permettant éventuellement d'insérer un texte libre, et indiquer également si la cause de l'accident est imputable ou non (excès de vitesse, signaux fermés franchis sans autorisation) aux processus technique et organisationnel.

f) Point 8: L'ajout d'une section «observations» permettant d'insérer un texte libre pourrait être envisagé.

Proposition

4. Le Réunion commune est invitée à transmettre à la Belgique et aux Pays-Bas les observations et réactions concernant d'éventuelles modifications à apporter à la section 1.8.5 en ce qui concerne l'utilisation du rapport d'accident ainsi qu'au rapport 1.8.5 lui-même.
 5. En fonction des résultats de la discussion, la Belgique et les Pays-Bas élaboreront une proposition concrète pour la prochaine session.
-